



7, boulevard Haussmann  
75456 Paris CEDEX 09  
Tél. : 01 58 38 40 00

***vo***  
***contrat***  
***d'assurances***

CONTRAT N° 63.111.845 G

  
**GREENS DU MONDE**

**VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE COMPREND  
LES GARANTIES SUIVANTES :**  
dont les conditions d'application sont développées ci-après

GARANTIES	MONTANTS PAR PERSONNE
● <b>ANNULATION DE VOYAGE</b> .....	Selon conditions de vente du voyage
● <b>BAGAGES</b> .....	1 524,49 €
Objets précieux : 50 % du montant de la garantie	
Franchise sur dommages aux valises .....	53,36 €
Location de matériel de golf en cas de vol, perte ou détérioration .....	305 € par personne et 1 525 € par événement
● <b>ACCIDENTS DE VOYAGE</b>	
Capital Décès .....	7 622,45 €
Capital Incapacité Permanente Totale .....	7 622,45 €
● <b>RESPONSABILITE CIVILE</b>	
Dommages corporels et matériels confondus .....	4 573 470,52 €
Dommages matériels seuls .....	76 224,51 €
● <b>FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR</b> .....	Prorata temporis

**PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES**

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
<b>FRAIS D'ANNULATION</b>	Le jour de la souscription du contrat	Le jour du départ <i>(lieu de convocation du groupe à l'aller)</i>
<b>AUTRES GARANTIES</b>	Le jour du départ <i>(lieu de convocation de l'organisateur)</i>	Le jour du retour du voyage <i>(lieu de dispersion du groupe)</i>  <b>ATTENTION</b> , dans tous les cas, nos garanties cesseront automatiquement 31 jours après le jour du départ.

## GENERALITES

### 1. DEFINITIONS

**ASSURE** : Bénéficiaire du présent contrat, ci-après désigné par le terme "Vous".

**ASSUREUR** : GENERALI assurances lard, désignée sous le terme "Nous".

**ANNULATION** : La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie qui sont énumérés au titre FRAIS D'ANNULATION.

**MALADIE GRAVE** : Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

**ACCIDENT GRAVE** : Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

**SINISTRE** : Événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.

**FRANCHISE** : Partie de l'indemnité restant à votre charge.

### 2. ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Le Monde entier, hors de votre domicile légal.

### 3. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES

- la guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires ;
- participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves ;
- désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat.

### 4. EXPERTISE DES DOMMAGES

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

## 5. SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, à l'exception de celle versée au titre de la garantie "Accidents de voyage", nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L.121.12 du Code des Assurances. Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée.

## 6. DELAIS DE REGLEMENT

Le règlement interviendra dans un délai de quinze jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

## 7. PRESCRIPTION

Toutes actions concernant ce contrat ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les Articles L 114.1 et 114.2 du Code des Assurances.

### FRAIS D'ANNULATION

#### CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur du voyage, et selon les conditions de vente du voyage (à l'exclusion des frais de dossier), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ.

#### DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tous autres.

**MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DECES (y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur).**

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou de la personne vous accompagnant, sous réserve qu'elle figure sur la même facture ;
- de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant, sous réserve qu'elle figure sur la même facture ;
- de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ;
- de votre remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné lors de l'inscription au voyage ;
- de la personne chargée, pendant votre voyage :
  - de la garde de vos enfants mineurs, sous réserve que son nom soit mentionné à la réservation du voyage ;
  - de la garde d'une personne handicapée, sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné dès l'inscription au voyage.

**COMPLICATIONS DUES A L'ETAT DE GROSSESSE avant le 6<sup>ème</sup> mois** entraînant la cessation absolue de toute activité professionnelle.

## **CONTRE-INDICATION DE VACCINATION**

### **LICENCIEMENT ECONOMIQUE**

- de vous-même,
- de votre conjoint,

la décision n'étant pas connue au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du présent contrat.

### **CONVOCACTION DEVANT UN TRIBUNAL, UNIQUEMENT DANS LES CAS SUIVANTS :**

- Juré d'Assises ;
- Procédure d'adoption d'un enfant ;
- Désignation d'expert,

la date de convocation doit coïncider avec la période de votre voyage.

### **CONVOCACTION A UN EXAMEN DE RATTRAPAGE,**

suite à un échec non connu au moment de la réservation du voyage (études supérieures uniquement), le dit examen devant avoir lieu aux mêmes dates que votre voyage.

### **DESTRUCTION DES LOCAUX PROFESSIONNELS ET/OU PRIVES à plus de 50 % par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eau.**

### **VOL DANS LES LOCAUX PROFESSIONNELS OU PRIVES**

l'importance de ce vol doit nécessiter votre présence et se produire dans les 48 heures précédant votre départ.

### **L'OCTROI D'UN EMPLOI PAR L'A.N.P.E. OU D'UN STAGE PAR L'A.N.P.E.**

débutant avant ou pendant votre voyage.

### **LA MUTATION ou MODIFICATION DES DATES DES CONGES PAYES DU FAIT DE L'EMPLOYEUR**

(une franchise de 20 % reste à votre charge) accordés avant l'inscription au voyage, à l'exclusion des catégories socioprofessionnelles suivantes : chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle.

### **REFUS DE VISA PAR LES AUTORITES DU PAYS**

aucune demande ne doit avoir été formulée au préalable et refusée par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'Ambassade sera exigé.

### **VOL DE LA CARTE D'IDENTITE, DU PASSEPORT**

le jour du départ, si ces documents sont indispensables pour votre voyage.

### **VOTRE INCORPORATION SOUS LES DRAPEAUX**

non connue au moment de la réservation de votre voyage.

### **CE QUE NOUS EXCLUONS**

Outre les exclusions figurant à l'annexe "GENERALITES", nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat ;
- les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 6 mois au moment du départ ;

- la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 5 jours minimum au moment de la date d'annulation de votre voyage ;
- l'oubli de vaccination ;
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions ;
- la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, sauf en cas de vol le jour du départ du passeport ou carte d'identité ;
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.

### **POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?**

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'Organisateur du voyage, avec un maximum indiqué au Tableau des Montants de Garantie.

### **DANS QUEL DELAI DEVEZ-VOUS NOUS DECLARER LE SINISTRE ?**

Vous devez aviser immédiatement l'agence de Voyage ou l'organisateur et nous aviser dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre que vous trouverez dans l'attestation d'assurance qui vous a été remise.

**Si les obligations précédentes n'étaient pas remplies et que vous annuliez le voyage ultérieurement, nous serions en droit de ne rembourser les frais d'annulation qu'à compter de la première manifestation de la maladie ou de l'accident donnant lieu à l'annulation.**

### **QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?**

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident, ainsi que la copie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués ;
- en cas de licenciement économique, copie de la lettre de licenciement et copie du contrat de travail ;
- en cas de complications de grossesse, copie de la feuille d'examen prénatal et copie de l'arrêt de travail ;
- en cas de décès d'un certificat et une fiche d'état civil ;
- dans les autres cas de tout justificatif.

**Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention de notre médecin conseil.**

**A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis du médecin de la Compagnie. Il en est de même pour le médecin qui traite toute autre personne dont la**

maladie ou l'accident a entraîné la garantie du contrat, sous peine de déchéance de vos droits à indemnisation.

**Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :**

- les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières ;
- l'original de la facture d'annulation établie par l'organisateur du voyage ;
- le numéro de votre contrat d'assurance ;
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur ;
- en cas d'accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.

En outre, vous devez permettre l'accès au médecin contrôleur de la Compagnie. Si vous vous opposiez sans motif valable, vous risqueriez de perdre vos droits à la garantie.

## **BAGAGES**

### **CE QUE NOUS GARANTISSONS**

Nous garantissons, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie, vos bagages, objets et effets personnels, hors de votre résidence principale ou secondaire contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle,
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport.

### **LIMITATION DE REMBOURSEMENT POUR CERTAINS OBJETS**

**Pour les objets précieux, perles, bijoux et montres portés, fourrures, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse, portables informatiques, la valeur de remboursement ne pourra en aucun cas excéder 50% du montant d'assurance garanti.**

En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol.

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert.

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.

### **REMBOURSEMENT LOCATION MATERIEL DE GOLF**

En cas de perte, vol ou détérioration partielle ou totale de vos clubs de golf pendant leur acheminement par la Compagnie aérienne auprès de laquelle ils ont été dûment enregistrés, nous vous remboursons le prix de la location du matériel de remplacement à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garantie.

De même, nous prendrons en charge dans les mêmes conditions la location du matériel de golf de remplacement si la compagnie aérienne remet les clubs de golf avec plus de 24 heures de retard.

## **CE QUE NOUS EXCLUONS**

Outre les exclusions figurant à l'annexe "GENERALITES", nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes ;
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange ;
- le vol sans effraction dûment constatée et verbalisée par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord,...) ;
- le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions ;
- les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages ;
- la confiscation des biens par les Autorités (douane, police) ;
- les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente ;
- le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre ;
- les collections, échantillons de représentants de commerce ;
- le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, passeports, pièces d'identité, titre de transport et cartes de crédit ;
- le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre fermé à clef ou qu'ils ne sont pas portés ;
- le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre ;
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance ;
- les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, les vélos, les remorques, les titres de valeur, les tableaux, les lunettes, les lentilles de contact, les clefs de toutes sortes, les documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les téléphones portables, les CD, les articles de sport (sauf le matériel de golf), les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les cannes à pêche, les produits de beauté, les pellicules photos et les objets achetés au cours de votre voyage.

## **POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?**

Le montant indiqué au Tableau des Montants de Garantie constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie.

Une franchise indiquée au Tableau des Montants de Garantie sera retenue par sinistre.

## **COMMENT VOTRE INDEMNITE EST-ELLE CALCULEE ?**

Vous serez indemnisé sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite.

En aucun cas, il ne sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'Article L 121-5 du Code des Assurances.

**DECLARATION DE SINISTRE  
A DETACHER ET ADRESSER A :**

**GENERALI assurances IARD  
SINISTRES VOYAGES  
7, boulevard Haussmann  
75456 PARIS Cedex 09**

Code Intermédiaire : 5829-41

CONTRAT N° 63.111.845 G  
**GREENS DU MONDE**

## DECLARATION DE SINISTRE

NOM : ..... Prénom : .....

ADRESSE : .....

VOYAGE DU : ..... AU : .....

DATE DU SINISTRE : ..... PRIX DU VOYAGE : .....

## GARANTIES ASSURANCES

DECLARE :

- (1)  Frais d'Annulation suite à :  Maladie  Accident  Décès  Autres
- Bagages suite à :  Perte  Vol  Dommages
- Responsabilité civile
- Interruption de séjour

A ADRESSER A :

**GENERALI assurances IARD**  
SINISTRES VOYAGES

7, boulevard Haussmann - 75456 PARIS CEDEX 09  
Tél. : 01 58 38 30 47 - Fax : 01 58 38 37 82

(à n'utiliser que pour les renseignements d'assurances)

A : ..... LE : .....

SIGNATURE :

(1) **IMPORTANT** : Cochez la ou les cases correspondant à la nature du sinistre.

# OBSERVATIONS

---

---

---

---

---

## **QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?**

**Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :**

- le récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc...) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte,
- les bulletins de réserve auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque vos bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur.

En cas de non-présentation de ces documents nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité.

## **QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RECUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES OBJETS VOLES COUVERTS PAR UNE GARANTIE BAGAGE ?**

**Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée dès que vous en êtes informé.**

- Nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets, nous ne serons alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels ;
- Nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
  - soit pour le délaissement ;
  - soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou des manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

## **ACCIDENTS DE VOYAGE**

### **CE QUE NOUS GARANTISSONS**

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues au Tableau des Montants de Garantie en cas d'accident corporel pouvant atteindre l'Assuré pendant la durée de voyage.

### **POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?**

Nous intervenons pour le montant indiqué au Tableau des Montants de Garantie dans les cas suivants :

- **Décès** : le capital est payable aux bénéficiaires que l'Assuré aura désignés ou, à défaut, à ses ayants droit.

- **Invalidité** : paiement du capital en fonction du barème ci-dessous. En cas d'invalidité, l'Assuré recevra un capital dont le montant sera calculé en appliquant à la somme indiquée aux Conditions Particulières le taux de d'incapacité de l'Assuré, en fonction du barème figurant ci-après.
- Pour les personnes de plus de 75 ans, la garantie est limitée à la durée du transport aérien.
- Pour les enfants de 6 à 16 ans, **la garantie est limitée au montant indiqué au Tableau des Montants de Garantie** avec un maximum de 7 622,45 € en cas de décès ou en cas d'incapacité permanente totale. Les enfants âgés de moins de 6 ans ne bénéficient pas de cette garantie.
- En cas d'accident de sports d'hiver, nous appliquerons une franchise absolue égale à 10 % d'incapacité.

## BAREME D'INVALIDITE

	DROIT	GAUCHE
- Perte complète :		
● du bras	70 %	60 %
● de l'avant-bras ou de la main	60 %	50 %
● du pouce	20 %	17 %
● de l'index	12 %	10 %
● du majeur	6 %	5 %
● de l'annulaire	5 %	4 %
● de l'auriculaire	4 %	3 %
● de la cuisse	55 %	
● de la jambe	40 %	
● de deux membres	100 %	
● du pied	40 %	
● du gros orteil	8 %	
● des autres orteils	3 %	
● des deux yeux	100 %	
● de l'acuité visuelle ou d'un oeil	25 %	
● Surdit�e compl�ete, incurable et non appareillable	60 %	
● Surdit�e compl�ete, incurable et non appareillable d'une oreille	10 %	
● Ali�enation mentale totale et incurable	100 %	

## DEFINITION DE LA PERTE

Par perte, on entend l'amputation compl ete ou la paralysie compl ete du membre consid er e ou l'ankylose des toutes les articulations.

## CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant   l'annexe "GENERALITES", nous ne pouvons intervenir dans les circonstances pr evues ci-apr es :

- les accidents caus es par : la c ecit e, la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmit es existantes au moment de la souscription du contrat ;

- les accidents résultant de la pratique de certains sports tels que : varappe, alpinisme, luge de compétition, plongée sous-marine avec ou sans appareillage autonome, parachutisme et tous sports aériens, y compris cerf-volant ou tout engin analogue, spéléologie ainsi que ceux résultant d'un entraînement ou d'une participation à des compétitions sportives ;
- les accidents causés par l'usage d'un cycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> en tant que conducteur ou passager ;
- les accidents causés par une Société de transport non agréée pour le transport public de personnes.

## COMMENT L'INDEMNITE EST-ELLE CALCULEE ?

Nous déterminons le taux d'incapacité correspondant aux infirmités qui ne figurent pas ci-dessus en comparant leur gravité à celle des cas prévus, sans que l'activité professionnelle de la victime ne puisse intervenir.

- Le montant de l'indemnité ne peut être fixé qu'après consolidation, c'est-à-dire après la date à partir de laquelle les suites de l'accident sont stabilisées.
- Le taux définitif après un accident qui atteindrait un membre ou un organe déjà lésé sera égal à la différence entre le taux déterminé à partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux antérieur à l'accident.
- S'il est médicalement établi que l'Assuré est gaucher, le taux d'incapacité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.
- Si l'accident entraîne plusieurs lésions, le taux d'incapacité utilisé pour le calcul de la somme que nous verserons sera calculé en appliquant au taux du barème ci-dessus la méthode retenue pour la détermination du taux d'incapacité en cas d'accident du travail.

**L'application du barème ci-avant suppose dans tous les cas par les conséquences de l'accident ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que la victime ait suivi un traitement médical adapté. S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'auraient eu l'accident sur une personne se trouvant dans un état physique normal et ayant suivi un traitement rationnel.**

## QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

**Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :**

- d'un certificat médical,
- des déclarations éventuelles des témoins établissant la matérialité ou l'importance de l'accident.

Pendant la durée de son traitement, l'Assuré devra permettre le libre accès de notre médecin-contrôleur afin qu'il puisse évaluer les conséquences de l'accident.

En cas de désaccord sur les causes ou les conséquences de l'accident, nous soumettrons son différend à deux experts choisis l'un par l'Assuré ou par ses ayants droit, l'autre par nous-mêmes, sous réserve de nos droits respectifs.

En cas de divergence, un troisième expert sera nommé, soit d'un commun accord, soit par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre lieu de résidence.

## RESPONSABILITE CIVILE

### **CE QUE NOUS GARANTISSONS**

Les conséquences pécuniaires que l'Assuré peut encourir en raison de tous dommages corporels ou matériels, causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion survenant au cours de votre voyage, **dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garantie.**

### **CE QUE NOUS EXCLUONS**

Outre les exclusions figurant à l'annexe GENERALITES, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après:

- les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale ;
- les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, de bateaux à voile et à moteur, ou de la pratique de sports aériens ;
- les dommages matériels survenus sur tout véhicule terrestre à voile ou à moteur (motos, bateaux, voitures de location ou autres) ;
- les dommages résultant de toute activité professionnelle ;
- les conséquences de tous sinistres matériels ou corporels atteignant l'Assuré ainsi que son conjoint, ses ascendants ou descendants ;
- les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis ;
- toutes dispositions prises à l'initiative de l'Assuré sans accord préalable de la Compagnie ;
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions.

### **TRANSACTIONS - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE**

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

### **PROCEDURE**

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

**Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.**

## **RECOURS**

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat ;
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord ;
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

**Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.**

## **INOPPOSABILITE DES DECHEANCES**

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous sommes tenu d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

## **FRAIS DE PROCES**

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

## **CLAUSE**

### **FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR**

Suite à votre rapatriement médical organisé par Europ Assistance, nous vous remboursons au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter du jour suivant votre rapatriement.

De même si un proche parent (votre conjoint, un ascendant ou descendant de vous-même ou de votre conjoint) se trouve hospitalisé ou décède, ou si l'un de vos frères et sœurs décède, et que de ce fait, vous deviez interrompre votre séjour et que nous procédions à votre rapatriement, nous vous remboursons au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter du jour suivant votre rapatriement.

***Nous vous  
souhaitons  
un agréable  
voyage***





GENERALI assurances Iard,  
Société Anonyme d'Assurances au capital de 53 193 775 EUR entièrement versé  
Entreprise régie par le Code des Assurances - 552 062 663 RCS Paris.  
Siège social : 7, boulevard Haussmann 75456 Paris Cedex 09  
Tél. : 01 58 38 40 00 - Télécopie : 01 58 38 40 05